



Les Principes Juridiques de Protection du Corps Humain

Professeur Bernardin
Présenté par MattEosine





I) Introduction

Nous allons aujourd'hui réfléchir sur **les grands principes juridiques** qui garantissent la **protection** du corps humain et par effet indissociable la **dignité** de la personne humaine.

Les avancées technoscientifiques couplées aux nouvelles revendications sociétales telle que la **gestation pour autrui (GPA)**, **l'assistance médicale à la procréation (AMP)** voire même la tentation d'homme augmenté imposent de repenser la notion de corps humain de plus en plus exposée au **risque** de marchandisation :

Question : « Est-ce que mon corps m'appartient ? »

La réponse évidente pour tout le monde est "OUI".
Mais si on pose la question **différemment** :

- "Est-ce que je suis propriétaire de mon corps ?"
- "Est-ce que je peux vendre mes organes ? "
- "Est-ce que je peux laisser quelqu'un d'autre en disposer librement moyennant finance ?"

On perçoit bien que la réponse **ne sera pas aussi simple** car à l'instar d'autre produits humains commercialisables comme le **travail manuel** ou le **travail intellectuelle**.

Est-ce que mon corps est devenu par lui-même un objet de marchandise ?

Penser que je suis le propriétaire de mon corps revient par extension à accepter la conception **dualiste** qui :

- D'une part, reconnaît le sujet, le propriétaire, le « je » ...
- Et d'autre part, le corps-objet, le corps que je possède au même titre que mes autres biens, que ma voiture, que mon appartement.





Que reste-il alors du **respect** et de la **dignité** du corps dans ce cas-là ?

De plus, si on va un peu plus loin, de quel type de propriété parle-t-on ?

- Est-ce que c'est la main mise absolue sur ce corps me permettant ainsi de **commercialiser** ces tissus, ces organes, d'en faire n'importe quoi, voir même si j'en ai envie de le mutiler ?
- Ou bien est-ce que c'est un simple droit **d'usufruit**, m'obligeant donc à entretenir ce bien et à le restituer au final dans le meilleur état de conservation possible ?

Point tut : L'usufruit est le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire. L'usufruitier a des droits et des obligations. Le droit à l'usufruit est temporaire.

Puisque dans sa vision **utilitariste**, notre société nous considère comme une potentielle réserve d'organe à transplanter, un vaste entrepôt de pièce détachés.

(attention c'est justement la vision utilitariste que l'on va vouloir éviter)

Il est donc préférable de convenir ensemble que mon corps **n'est pas une chose**, ce n'est pas « ma » chose, car je suis ce corps **indissociable** de la personne humaine que je suis.

En refusant ainsi la **chosification** du corps, on lui confère de fait **respect et dignité**.

Selon le philosophe Emmanuel Kant :

"Ce qui a une **dignité n'a pas de prix** parce qu'on ne peut pas lui trouver d'équivalent."

Ainsi, si je ne suis pas propriétaire de mon corps et si celui-ci n'est donc pas un objet, il n'a donc pas de prix mais plutôt une **dignité** qui impose le **respect**.

(le respect et la dignité reviennent beaucoup donc +++)





Ce respect est bilatéral, c'est-à-dire :

- D'une part, le respect de mon corps par autrui ce qui garantit mon intégrité physique, ma **non-agression**
- Et d'autre part, le respect que moi-même je dois à ce corps, unique véhicule qu'il m'a été donné pour conduire ma vie.

II) Les 3 grands principes protecteurs du corps humain

Puisque le droit suit toujours avec un temps de latence la réflexion philosophique, c'est ici que le prof introduit **l'article 16 du Code Civil** avec ses 3 grands principes protecteurs du corps humain qui sont :

1. **L'inviolabilité** +++
2. **L'indisponibilité** +++
3. **Le concept de non-patrimonialité** +++

(Là tu te dit mais ça veut dire quoi ça, TKT on explique tout juste après)

Article 16 du Code Civil +++

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie »

1) Le principes d'inviolabilité

Selon le principe d'inviolabilité, toute atteinte à **l'intégrité** physique du corps humain est **illégal**.

C'est un peu comme si la loi considérait que nous vivions chacun au sein d'une bulle protectrice que nul ne peut y pénétrer à moins d'y être invité. Sont donc interdites, les opérations chirurgicales non consenties ainsi que l'expérimentation médicale **non consentie**.

C'est pour cela que le juriste a été obligé d'imaginer une mesure **dérogatoire** permettant aux soignants d'accéder à





notre intimité et si besoin pour notre bien, d'intervenir sur notre corps.

→ Cela se matérialise par le recueil du **consentement impératif** avant tout acte **thérapeutique** ou même **diagnostic**.

Maintenant, si on regarde bien au-delà de notre petite personne, ce principe d'inviolabilité se veut **protection** de l'intégrité de **l'espèce humaine**.

C'est à ce titre que toute intervention sur le génome, potentiellement transmissible à la descendance est strictement **interdite**. Il en est évidemment de même pour toute pratique à visée **eugénique** qui tendrait à organiser la sélection des personnes par voie de manipulation génétique ou non.

Point tut : l'eugénisme est l'ensemble des recherches et des pratiques qui ont pour but d'améliorer la race humaine.

Le juriste a néanmoins prévu des exceptions à ce principe d'inviolabilité comme par exemple :

- Les **vaccinations obligatoires** dont on a abondamment parlé récemment (cc le covid)
- L'usage de la force par la police qu'on appelle **la force publique**
- Le recours à **la légitime défense**
- La **prise de sang imposée** dans une mesure d'instruction.

2) Le principes d'indisponibilité

Le second principe est celui de l'indisponibilité du corps humain. Il pose clairement des **limites** à la libre disposition de soi.

Je ne peux pas disposer de mon corps à ma guise pour en faire n'importe quoi, ce n'est pas une chose dont je suis propriétaire. A la limite, on peut me considérer comme un **usufruitier** qui peut en **jouir** mais **sans le dégrader**.





C'est ce principe d'indisponibilité qui rend ainsi **illégal** toute aliénation de mon corps dans toute **soumission** de ma personne à autrui mais c'est aussi cette indisponibilité qui m'interdit de vendre, de louer, de faire commerce de tout ou de parties de mon corps.

C'est un « principe **essentiel** du droit français » selon lequel le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un **contrat** ou d'une **convention**, posant ainsi des **limites** à la libre disposition de soi.

En droit, le corps est ainsi qualifié de **res extracommercium, chose extracommerciale** en latin.

C'est ce qui confère aujourd'hui un caractère illégal à la GPA, la vente d'organe, l'auto mutilation et en principe la prostitution mais vous voyez qu'avec ce dernier exemple, on touche les limites du système.

Le législateur à ici aussi imaginé des exceptions permettant de **donner** ce qu'on n'a pas le droit de vendre :

- Le don du sang
- Le don de gamètes
- Le don d'organe non unique comme le rein ou d'organe régénérable comme le foie, tout cela dans le cadre de la transplantation entre vifs.

3) Le principe de non-patrimonialité

Le 3ème et dernier principe celui de non-patrimonialité du corps humain décrit mieux la réalité actuelle du **droit positif** que le principe d'indisponibilité car il interdit de manière explicite toute convention lucrative c'est-à-dire les accords commerciaux conférant une valeur patrimoniale aux organes de la personne.

Cela dit, il **autorise** le don dès lors qu'il est bénévole et gratuit. Il peut s'agir du don du sang, du don des gamètes et d'organe tel que le rein et la moelle osseuse.





Point tut : c'est possible que tu te demandes qu'elle est la différence entre le principe d'indisponibilité et le principe de non-patrimonialité car dans le fond cela dit la même chose. A la différence que le principe d'indisponibilité **interdit** de disposer librement de son corps pour faire n'importe quoi avec une **exception** pour le don tandis que le principes de non-patrimonialité **interdit** aussi de disposer librement de son corps pour faire n'importe quoi et il **autorise** le don (c'est ce qu'on appelle le droit positif). Si vous ne comprenez pas direction forum pour me demander.

III) Conclusion

En conclusion, retenons que les **3 principes de l'article 16** de notre Code Civil sont **protecteurs** et qu'ils posent le socle de la **réflexion éthique** qu'il nous faut conduire.

Cela est valable dans le cadre du colloque singulier entre le patient et son soignant mais aussi dans les situations de questionnement bioéthique que font émerger les progrès technoscientifiques.

Et voila c'est la fin de cette fiche sur les principes juridiques de protection du corps humain, je vous conseille de bien apprendre le principe et ce qu'il implique pour les trois car les pièges mélangeant les principes sont possible. Sinon c'est surtout de la compréhension donc n'hésiter pas à relire la fiche et à poser des questions sur le forum.

Maintenant place à mes premières dédis (c'est vraiment incroyable) :

Dédis à ma famille qui ma accompagner dans cette année compliqué.

Dédis a ma mère qui me cuisinait des bons petits plats pour reprendre des forces.

Dédis à mon père qui fessais les aller-retour jusqu'à nice pour m'emmener les bons petits plats... et m'emmener moi aussi mdr.

Dédis à mon frère qui me disais "t le meilleur" tous les jours pour m'encourager.

Dédis à moi du passé (et oui car je suis ultra mégalô) qui a rien lâcher même dans les moments les plus durs.

